

Code de déontologie sur l'utilisation et la gestion des données



Définitions

Donnée brute : une donnée correspond à une observation comprenant, à minima, les éléments suivants :

1. le nom scientifique ou vernaculaire du taxon (quoi ?) ;
2. la date d'observation, en général indiquée en jour/mois/année (quand ?) ;
3. le lieu d'observation, le plus précisément localisé (où ?) (idéalement, les coordonnées X et Y)
4. le nom de l'observateur ou de la référence bibliographique d'où est tirée l'observation (dans ce dernier cas, le nom de l'observateur est, dans la mesure du possible, toujours distingué de celui de l'auteur de la publication) (qui ?).
5. le nom du déterminateur, s'il est différent de celui de l'observateur.

Ces 5 éléments correspondent aux champs indissociables de la donnée. D'autres informations peuvent également être présents (caractéristiques biologiques, écologiques, du milieu, des conditions d'observations, etc).

[Synonymes de donnée : donnée originale, donnée primaire, donnée d'observation]

Données élaborées: une donnée élaborée correspond à une synthèse réalisée à partir de données brutes. Elle peut prendre la forme d'une carte d'enjeux naturalistes, d'une liste d'espèces par habitats naturels, de textes et rapports descriptifs d'un territoire... Elle ne comprend pas nécessairement la date ni l'espèce, et jamais le positionnement géographique précis. Elle s'accompagne de la liste des observateurs dont au moins une donnée a été utilisée dans le cadre de cette synthèse.

Données sensibles : une donnée est dite sensible lorsqu'elle concerne une espèce sensible¹.

Observateur : toute personne qui produit et fournit des données brutes.

Préambule

Le présent code de déontologie est un système de règles d'éthique générale, adopté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (CEN-MP), validé par son Conseil d'Administration et commun à tous les contributeurs de la base de données. Il garantit la bonne utilisation des données confiées au CEN-MP par des personnes morales ou physiques, conforme aux statuts du CEN-MP et respectueux de la paternité des informations. Son objectif est notamment de favoriser et d'organiser les échanges de données entre les observateurs, aussi bien au sein de l'association qu'envers les autres structures naturalistes ou partenaires. Il précise enfin les conditions de diffusion et d'utilisation de ces données.

Toutes les dispositions du code tendent à ces fins, et aucune ne restreint la liberté de pensée ou d'action des contributeurs ou du gestionnaire de la base de données.

Le présent code s'appuie sur un esprit de confiance, de coopération, de partage et de rigueur scientifique. Pour les espèces réglementées, tout recueil de données et/ou collecte d'échantillons nécessitent des autorisations spécifiques.

¹ Espèce sensible : Catégories CR, EN et VU des listes rouges nationales ou internationales et espèces confidentielles ZNIEFF.

Les articles du code

I - La base de données

1. L'objectif principal de la base est de faire progresser la connaissance et la protection de la nature en Midi-Pyrénées ;
2. La base rassemble des données gratuites : la base et les données ne peuvent en aucun cas être vendues, ni par leur dépositaire, ni par un utilisateur tiers ;
3. Les observateurs sont informés du motif de la demande d'utilisation des données et de l'identité du demandeur ;
4. La diffusion des données se fera dans le strict respect du principe de paternité à travers une citation systématique des observateurs, quel que soit le niveau d'utilisation (brute, synthétique...) ;
5. Dans le cas de diffusion de données brutes, l'ensemble des données sera diffusé sans être dénaturées (champs indissociables) ;
6. La diffusion des données concernant les espèces « sensibles » fera l'objet de restrictions de localisation, sauf dans le cadre de conventions ayant pour but l'intérêt général.

II - L'utilisateur des données

1. Dans le cadre d'une extraction de données issues de la base, l'utilisation est soumise à :
 - L'engagement à renseigner un certain nombre d'informations (identité physique et morale, courriel et adresse postale valides, motif de la consultation) ;
 - au respect du principe de paternité de la donnée à travers une citation systématique des observateurs, quel que soit le niveau d'utilisation (brute, synthétique...), ainsi que la mention « BD CEN-MP » (ex. : « Paul Dupont, *in* BD CEN-MP ») ;
 - l'engagement de ne pas transformer ou dénaturer les données récupérées (champs indissociables) ;
 - l'engagement de ne pas utiliser les données pour les motifs autres que ceux qu'il a mentionnés.
2. En cas de transmission, tout utilisateur s'engage, en retour, à :
 - Fournir des observations nouvelles faites dans le cadre du projet justifiant la demande ;
 - Fournir une copie des publications scientifiques et techniques réalisées (hors rapports d'études), ainsi qu'un retour de données concernant les suites données au projet.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, le CEN-MP ne fournira aucune autre donnée à l'utilisateur.

III - L'observateur

1. L'observateur est le propriétaire intellectuel de la donnée collectée et fournit. Il est le seul garant de la réalité de cette observation, et le seul à même de la préciser ;
2. L'observateur devra renseigner un certain nombre d'informations (identité physique et morale, courriel et adresse postale valides) ;
3. Dans le cas où plusieurs observateurs sont présents et réalisent, ensemble, une observation, chacun des observateurs est propriétaire de cette donnée. Ils peuvent alors chacun l'utiliser comme ils l'entendent. Il est coutume de citer l'ensemble des observateurs ayant participé à l'observation ;
4. Un observateur faisant appel à une autre personne pour déterminer l'espèce (situation de co-propriété) implique la mention des deux noms lors d'une mise à disposition ou utilisation de cette donnée ;

IV – Transmission de données, synthèse

Le temps salarié peut-être facturé lorsque la restitution des informations nécessite un traitement significatif.